

Réf. : CDG-INFO2023-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 31 août 2023

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS PUBLICS SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFSERENCES JURIDIQUES

- Directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne, notamment l'article 4,
- Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (*JO du 31/08/2023*),
- Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (*JO du 31/08/2023*),
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

L'article L. 115-7 du code général de la fonction publique créé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture précise que les agents publics reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Le décret n° 2023-845 du 30/08/2023 pris en application de cet article transposant la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne met en œuvre l'obligation d'information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions.

Il fixe la liste des éléments qui sont communiqués et détermine également les modalités de cette communication.

Le présent CDG-INFO précise les dispositions applicables aux agents publics relevant de la fonction publique territoriale. Le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels est également modifié afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et s'appliquent lors de tout recrutement (recrutement stagiaire, mutation, détachement mise à disposition, ...).

Les agents nommés ou recrutés avant le 1er septembre 2023 ont également la possibilité de demander les informations qui ne leur auraient pas été communiquées.

SOMMAIRE

1 – LA LISTE DES ELEMENTS DEVANT ETRE COMMUNIQUES AUX AGENTS PUBLICS AFIN DE SATISFAIRE L’OBLIGATION D’INFORMATION SUR LES CONDITIONS D’EXERCICE DE LEURS FONCTIONS	PAGE 2
2 – LES MODALITES DE COMMUNICATION	PAGE 3
3 – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS CONTRACTUELS	PAGE 4
4 – LES MODELES DE DOCUMENTS D’INFORMATION PREVUS PAR LE DECRET N° 2023-845 DU 30 AOUT 2023	PAGE 5

1 – LA LISTE DES ELEMENTS DEVANT ETRE COMMUNIQUES AUX AGENTS PUBLICS AFIN DE SATISFAIRE L’OBLIGATION D’INFORMATION SUR LES CONDITIONS D’EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Les dispositions précisent les conditions selon lesquelles sont communiquées les informations et les règles essentielles relatives à l’exercice de leurs fonctions aux agents publics qu’ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public.

Ces dispositions ne concernent pas les agents de droit privé (contrat PEC, CUI, apprenti, ...) recrutés par les collectivités.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

L’agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l’adresse de l’autorité administrative assurant sa gestion,
- 2° Son cadre d’emploi et son grade lorsque l’agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu’il est contractuel,
- 3° La date de début d’exercice de ses fonctions,
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l’article L. 327-1 du code général de la fonction publique (fonctionnaires stagiaires) ou de la période d’essai (pour les agents contractuels), ainsi que leur durée (pour les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels),
- 5° En cas de conclusion d’un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci,
- 6° Le ou les lieux d’exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l’indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux,
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l’étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s’il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement,
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l’organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires,
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement,
- 10° Ses droits à congés rémunérés,
- 11° Ses droits à la formation,
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires,
- 13° L’organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale,
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

⇒ Article 2 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

2 – LES MODALITES DE COMMUNICATION

Cette communication intervient, en une ou plusieurs fois, au plus tard **dans un délai de sept jours calendaires à compter du premier jour d'exercice des fonctions**. Si l'agent public exerce ses fonctions à l'étranger, cette communication a lieu avant son départ et précise la durée de cet exercice.

La communication est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal. Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve que l'agent public y ait accès, qu'ils puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

La communication peut être faite selon les modèles définis par l'arrêté du 30/08/2023 (annexes 2 et 5 pour la fonction publique territoriale).

La communication des informations concernant les éléments suivants :

• le début de la période de stage au sens de l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique (fonctionnaires stagiaires) ou de la période d'essai (pour les agents contractuels), ainsi que leur durée (pour les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels),	4° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement,	7° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires,	8° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement,	9° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• ses droits à congés rémunérés,	10° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• ses droits à la formation,	11° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale,	13° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023
• les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions,	14° de l'article 2 du décret 2023-845 du 30/08/2023

peut prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations prévues à l'article 2 dudit décret, cette communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les modalités prévues ci-dessus, sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.

⇒ Article 3 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

➤ L'autorité chargée de la communication

L'autorité administrative assurant la gestion de l'agent public procède à la communication des informations.

Lorsque l'agent public est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé.

Lorsque l'agent public est mis à disposition, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

⇒ Article 4 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le délai fixé à l'article 3 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023, l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

⇒ Article 5 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées à un agent public nommé ou recruté avant le 1^{er} septembre 2023, l'intéressé peut en demander communication à tout moment auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

⇒ Article 12 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.

3 – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS CONTRACTUELS

Le contrat d'engagement de l'agent contractuel devra être complété de certaines informations.

ANCIENNES DISPOSITIONS DU DECRET N° 88-145 DU 15/02/1988	NOUVELLES DISPOSITIONS DU DECRET N° 88-145 DU 15/02/1988
Article 3 L'agent est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi. Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève.	Inchangé Le contrat précise l'identité des parties, <i>l'adresse de l'agent et de l'employeur</i> , sa date d'effet, sa durée, <i>l'emploi occupé</i> , la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne aussi <i>le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées</i> .
Ce contrat précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent.	Ce contrat précise également les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre <i>le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement</i> .
Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement. Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-14 du même code. Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret. Pour les emplois mentionnés à l'article L. 343-1 du même code, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans. -	Inchangé
Article 3-1 : le contrat de projet Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 3, les clauses suivantes : 1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible,	<i>L'autorité territoriale procède à la communication prévue à l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. La communication comprend les informations prévues par cet article à l'exception de celles figurant au contrat et est effectuée selon les modalités et les cas prévus aux articles 3 et 4 de ce même décret.</i>
2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu,	Inchangé
3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat,	Inchangé

ANCIENNES DISPOSITIONS DU DECRET N° 88-145 DU 15/02/1988	NOUVELLES DISPOSITIONS DU DECRET N° 88-145 DU 15/02/1988
4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications,	4° <i>Le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées,</i>
5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2,	5° <i>Les procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2,</i>
6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46.	Inchangé
-	<i>L'autorité territoriale procède à la communication prévue à l'article 2 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. La communication comprend les informations prévues par cet article à l'exception de celles figurant au contrat et est effectuée selon les modalités et les cas prévus aux articles 3 et 4 de ce même décret.</i>

⇒ Article 7 du décret n° 2023-845 du 30/08/2023.
 ⇔ Articles 3 et 3-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

4 – LES MODELES DE DOCUMENTS D'INFORMATION PREVUS PAR LE DECRET N° 2023-845 DU 30 AOUT 2023

L'arrêté du 30/08/2023 fixe les modèles de documents portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la fonctionnaire publique territoriale, le modèle de document figure à l'annexe 2 de l'arrêté du 30/08/2023 : ICI

S'agissant des agents contractuels de droit public relevant de la fonctionnaire publique territoriale, le modèle de document figure à l'annexe 5 de l'arrêté du 30/08/2023 : ICI

Le CDG mettra à jour dans les meilleurs délais ses modèles de contrat en intégrant les nouvelles informations obligatoires. Vous pouvez les consulter dès à présent : ICI



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
 « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »
